Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 13

Réunion du jeudi 09 octobre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, LE COURT, BENGUIGUI

Excusé : Mr DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes (dernière mise à jour le 30/09/2025).

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

AFFAIRES

N° 150 – SF/FU – SEGHIRI Ines
BONDY CECIFOOT CLUB (560602)
La Commission,
Considérant que PARIS SPORTING CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/10/2025,

Par ce motif, dit que BONDY CECIFOOT CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse SEGHIRI Ines.

N° 151 – FL – BAPTISTA COSTA Jose, CHBIB Fadlallah, CORREIA Carlos, GUINEFOLEAU Dorian et VIALENC Laurent
VILLEBON SP. F (524904)
La Commission,
Considérant que le CO CHAMPLAN FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/10/2025,
Par ce motif, dit que VILLEBON SP. F peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs BAPTISTA COSTA Jose, CHBIB Fadlallah, CORREIA Carlos, GUINEFOLEAU Dorian et VIALENC Laurent.

N° 152 – VE/FL/U12 – CAMI Theo, CHARPENTIER Julien, VIGNAL Enzo, BENAHMED Abdelhaven, DEPIERRE Clement, GUELLE Gerard, LEOTY Thierry, PETIT Jeremy, TEMALA Lazhar, LEGUILLON Laurent, AZRINE Rachid, BAGOU Jeremy, PLISSON Christopher, BARBIER Titouan, PAISLEY Mathieu, CANCELA Antonio, GESLIN Jean Pierre et CHACIM ALPANDE Alexandre
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)
La Commission,
Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/10/2025,
Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs CAMI Theo, CHARPENTIER Julien, VIGNAL Enzo, BEAHMED Abdelhaven, DEPIERRE Clement, GUELLE Gerard, LEOTY Thierry, PETIT Jremy, TEMALA Lazhar, LEGUILLON Laurent, AZRINE Rachid, BAGOU Jeremy, PLISSON Christopher, BARBIER Titouan, PAISLEY Mathieu, CANCELA Antonio, GESLIN Jean Pierre et CHACIM ALPANDE Alexandre.

N° 153 – SE – SECK Cheik
RACING CFF (539013)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2025 de LORIENT SP. (Ligue de Bretagne) concernant le joueur SECK Cheik
Considérant que LORIENT SP. indique devoir refuser la demande d'accord formulée par le RACING CFF pour des raisons sportives, le club ayant subi un départ massif d'autres joueurs en raison de la relégation de son équipe en R3 mais également pour des raisons financières, le joueurs SECK Cheik étant redevable de 3 saisons de cotisations (2021/2022, 2023/2024 et 2024/2025) pour un montant total de 390 €,
Considérant que conformément à sa position constante, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :
- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison en cours ou N-1,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).
Par ces motifs, dit que le joueur SECK Cheik doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

N° 154 – SE/U20 – CAMARA Mamadou
AS DE PARIS (551831)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 23/09/2025, le joueur CAMARA Mamadou indique vouloir rester au club,
Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,
Faute de réponse pour le **mercredi 15 octobre 2025**, la Commission statuera.

N° 155 – SC – CAMARA Salif
AS AEROPORT DE PARIS (600969)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2025 de l'AS AEROPORT DE PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CO SAVIGNY FOOT,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Salif et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – VE – GHEORGHE Alexandru Costel
AS ARRIGHI (500723)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur GHEORGHE Alexandru Costel a été désenregistré des fichiers de la Fédération Roumaine de Football le 08/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur GHEORGHE Alexandru Costel et invite l'AS ARRIGHI à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 157 – SE/U20 – LASIANA Peniel
FC OZOIR 77 (551942)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2025 du FC OZOIR 77 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LASIANA Peniel pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC OZOIR 77, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 158 – SE – MENDES Emmanuel
PARIS 15 AC (551508)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Espagnole de Football a indiqué que le joueur MENDES Emmanuel a été transféré vers la Croatie le 13/10/2023,
Par ces motifs, annule la licence 2025/2026 du joueur MENDES Emmanuel et invite PARIS 15 AC à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations.

N° 159 - Educateur Federal – SISSOKO Toumany
SPORTING CLUB PARIS (540531)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL au départ de M. SISSOKO Toumany, éducateur Fédéral,
Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence 2025/2026 à M. SISSOKO Toumany, en tant qu'éducateur Fédéral, en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

N° 160 – VE - SE – BAYAMA MBELA Jean Yves, BEN KHALED Yousef, DOUMBE Prince, ETTAHAR MAMMAR Elhabib, KARAMOKO Mohamed, LANDO FUSU Dering S, LINGONGA Bel, MALA MAKANI Enzo, MUAMBA Kindidi, NDIAYE Hamath, ROYER Amine, SISISU Christian, VALENTIN Bodil, WETCHEME Ben Namid et ZEYIZO Cedric
BOISSY UJ (548423)
La Commission,
Considérant que dans sa correspondance en date du 06/10/2025, le Docteur ADDOU Abdelmadjid indique n'avoir pas pu examiner les joueurs BAYAMA MBELA Jean Yves, BEN KHALED Yousef, DOUMBE Prince, ETTAHAR MAMMAR Elhabib, KARAMOKO Mihamed, LANDO FUSU Dering S, LINGONGA Bel, MALA MAKANI Enzo, MUAMBA Kindidi, NDIAYE Hamath, ROYER Amine, SISISU Christian, VALENTIN Bodil, WETCHEME Ben Namid et ZEYIZO Cedric, étant en congé annuel du 01/09/2025 au 11/10/2025 et que ces documents sont des faux et ne comportent pas son écriture dans la partie médicale,
Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs BAYAMA MBELA Jean Yves, BEN KHALED Yousef, ETTAHAR MAMMAR Elhabib, LANDO FUSU Dering S, LINGONGA Bel, MUAMBA Kindidi, NDIAYE Hamath, ROYER Amine, SISISU Christian, VALENTIN Bodil, WETCHEME Ben Namid et ZEYIZO Cedric et refuse les demandes de licence des joueurs DOUMBE Prince, KARAMOKO Mohamed et MALA MAKANI Enzo
Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.
Copie de la présente décision est transmise au District du Val de Marne pour information.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE
54927812 – OFC LES MUREAUX 1 / FC POISSY 1 du 04/10/2025
Réserves de l'OFC LES MUREAUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du FC POISSY, au regard du nombre de joueuses mutées.
La Commission,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre, Mme IRBAH Ouahiba, selon lequel les réserves ont bien été formulées avant la rencontre et signés par les 2 équipes et elle-même,
Pris connaissance des réserves confirmées,
Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.*
Considérant que l'OFC LES MUREAUX a transmis un courrier demandant une vérification le 09/10/2025, soit hors délais,
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/D
53404574 – VECTEUR SPORT 2 / MARCOUVILLE CITY CP 2 du 08/10/2025
La Commission,
Informe MARCOUVILLE CITY CP d'une demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation du joueur BELMESSABIH Anyce, susceptible d'être suspendu,
Demande à MARCOUVILLE CITY CP de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 15 octobre 2025.**

SENIORS FEMININES FUTSAL – R1

53406693 – PARIS SPORTING CLUB 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 05/10/2025

Demande d'évocation formulée par DIAMANT FUTSAL sur la participation de la joueuse SIMAGA Cafoune, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS SPORTING CLUB a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que la joueuse SIMAGA Cafoune a bien purgé son match de suspension la saison dernière avec son ancien club,

Considérant que la joueuse SIMAGA Cafoune a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle elle était licenciée à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/02/2025, avec date d'effet du 24/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/02/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe 1 Seniors Futsal Féminin du club quitté évoluant dans le Championnat de R1 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.* »**

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (24/02/2025) et la fin de saison de la 2024/2025, l'équipe 1 Seniors Futsal Féminin d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/03/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 16/03/2025 contre IGNY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 28/03/2025 contre EVASION URBAIN TORCY FUTSAL 2, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal Féminin,
- Le 09/04/2025 contre JOLIOT GROOM'S, au titre du championnat,
- Le 13/04/2025 contre PARIS ELITE, au titre du championnat,
- Le 27/04/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal Féminin,
- Le 02/05/2025 contre le FCM GARGES LES GONESSE, au titre du championnat,
- Le 18/05/2025 contre BONDY CECIFFOT CLUB, au titre du championnat,
- Le 25/05/2025 contre ASSOCIATION BEL AIR, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse SIMAGA Cafoune figure sur les feuilles de matches des 09/03/2025, 16/03/2025, 09/04/2025, 13/04/2025, 18/05/2025 et 25/05/2025,
Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant que la joueuse SIMAGA Cafoune ne figure pas sur la feuille de match du 28/03/2025, purgeant ainsi son match de suspension, étant observé qu'elle ne figure pas non plus sur les feuilles de matchs des 27/04/2025 et 02/05/2025,
Considérant que ladite joueuse a donc purgé, avant son changement de club, sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle elle a été sanctionnée,
Considérant dès lors qu'elle n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Rappelle à DIAMANT FUTSAL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/A
54736434 – FC PARIS FEMININ 1 / PARIS SPORTING CLUB 2 du 28/09/2025
Demande d'évocation formulée par le FC PARIS FEMININ sur la participation de la joueuse SIMAGA Cafoune, susceptible d'être suspendue,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que PARIS SPORTING CLUB a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que la joueuse SIMAGA Cafoune a bien purgé son match de suspension la saison dernière avec son ancien club,
Considérant que la joueuse SIMAGA Cafoune a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle elle était licenciée à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/02/2025, avec date d'effet du 24/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/02/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe 1 Seniors Futsal Féminin du club quitté évoluant dans le Championnat de R1 2024/2025,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.* »**

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (le 24/02/2025) et la fin de la saison 2024/2025, l'équipe 1 Seniors Futsal Féminin d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/03/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 16/03/2025 contre IGNY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 28/03/2025 contre EVASION URBAIN TORCY FUTSAL 2, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal Féminin,
- Le 09/04/2025 contre JOLIOT GROOM'S, au titre du championnat,
- Le 13/04/2025 contre PARIS ELITE, au titre du championnat,
- Le 27/04/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal Féminin,
- Le 02/05/2025 contre le FCM GARGES LES GONESSE, au titre du championnat,
- Le 18/05/2025 contre BONDY CECIFFOT CLUB, au titre du championnat,
- Le 25/05/2025 contre ASSOCIATION BEL AIR, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse SIMAGA Cafoune figure sur les feuilles de matches des 09/03/2025, 16/03/2025, 09/04/2025, 13/04/2025, 18/05/2025 et 25/05/2025,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la joueuse SIMAGA Cafoune ne figure pas sur la feuille de match du 28/03/2025, purgeant ainsi son match de suspension, étant observé qu'elle ne figure pas non plus sur les feuilles de matchs des 27/04/2025 et 02/05/2025,

Considérant que ladite joueuse a donc purgé, avant son changement de club, sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle elle a été sanctionnée,

Considérant dès lors qu'elle n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PARIS FEMININ que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

54736543 – PARIS 18 UNITED 1 / PARIS SPORTING CLUB 3 du 05/10/2025

Réserves de PARIS SPORTING CLUB sur la participation et la qualification des joueurs DOGBE Aurélie et TRAORE Aminata, de PARIS 18 UNITED, au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé la veille, l'article 151 des RG de la FFF interdisant de disputer plus d'une rencontre au cours de 2 jours consécutif,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse DOGBE Aurélie est titulaire d'une licence « M » 2025/2025 Seniors Futsal Féminin en faveur de PARIS 18 UNITED, enregistrée le 13/07/2025,

Considérant que la joueuse TRAORE Aminata est titulaire d'une licence « MH » 2025/2025 Seniors Futsal Féminin en faveur de PARIS 18 UNITED, enregistrée le 18/07/2025,

Considérant qu'elles figurent sur la feuille de match opposant B2M FUTSAL 1 à PARIS 18 UNITED 2 le 04/10/2025 pour le compte du championnat Seniors Futsal Féminin R2/C
Considérant les dispositions prévues à l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Considérant qu'elles ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique au vu des dispositions de l'article précité,
Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARIS 18 UNITED (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS SPORTING CLUB (3 points, 3 buts),

- DEBIT : 43,50 € PARIS 18 UNITED
- CREDIT : 43,50 € PARIS SPORTING CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 142 – U15 – FOURNIER Noham
FC LIVRY GARGAN (500660)
La Commission,
Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/10/2025,
Par ce motif, dit que le FC LIVRY GARGAN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs FOURNIER Noham.

N° 148 – U16 – TARAWALLY FOFANA Lamin
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2025 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur TARAWALLY FOFANA Lamin reste redevable de la somme de 190 € sur sa cotisation 2024/2025,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 152 – U17 – KORTASS Fares
RACING CLUB 18ème (551851)
La Commission,
Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/10/2025
Par ce motif, annule la licence 2024/2025 du joueur KORTASS Fares en faveur de l'US ALFORTVILLE.

N° 155 – U15 – HERRADI Adam
CFFP (536996)
La Commission,
Considérant que le CFFP n'a pas répondu à la demande de la CRSRCM du 02/10/2025
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CFFP, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 156 – U16/FU – BENAZZA Mohamed Emir
LES ARTISTES FUTSAL (554385)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2025 du club LES ARTISTES FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC VAUJOURS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENAZZA Mohamed Emir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 157 – U16 – DEMIR Murat et DJABALI Ilian
FC MONTMORENCY (546116)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2025 du FC MONTMORENCY selon laquelle le club sollicite une dérogation pour que les joueurs DEMIR Murat et DJANALI Ilian soient considérés comme des joueurs mutés, les saisies de licence « changements de clubs » ayant été effectuées avant le 15/07/2025,
Considérant, après vérification dans Footclubs et dans Foot 2000, que les demandes initiales pour les joueurs DEMIR Murat et DJABALI Ilian ont bien été saisies le 09/07/2025 par le FC MONTMORENCY et leurs photographies transmises le même jour, considérant que les 2 photographies ont été refusées le 10/07/2025 (cadrage du visage ou sens incorrect),
Considérant que ces 2 demandes ont été refusées le 12/08/2025 car incomplètes, les pièces demandées n'ayant pas été fournies dans les délais,
Considérant que les 2 demandes de licences ont été saisies de nouveau par le FC MONTMORENCY après avoir obtenu les accords de l'AAS SARCELLES,
Considérant que la date d'enregistrement de la licence du joueur DJABALI Ilian est le 03/09/2025 et celle du joueur DEMIR Murat est le 12/09/2025, sur lesquelles est apposé le cachet mutation hors période,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande formulée par le FC MONTMORENCY.

N° 158 – U12 – ETSHELE KALOMBO SAMB Jehiel
FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE (527270)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 du FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à TREMPLIN FOOT,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ETSHELE KALOMBO SAMB Jehiel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 159 – U13 – GDAIEM Youssef
CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)
La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 du CS BONNEUIL SUR MARNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CFFP,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GDAIEM Youssef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – U16 – GONCALVES MATEUS Tiago
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2025 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur GONCALVES MATEUS Tiago pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 161 – U16F – HACHAICHI Sirine
US LOGNES (532139)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2025 de l'US LOGNES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US VAIRES FOOTBALL 77,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse HACHAICHI Sirine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 162 – U17 – KANOUTE Makan
COM BAGNEUX (500732)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2025 de COM BAGNEUX selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANOUTE Makan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 163 – U19 – LAURETTA Tevin
FC MAGNY LE HONGRE (547521)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2025 du FC MAGNY LE HONGRE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LAURETTA Tevin pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MAGNY LE HONGRE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 164 – U9 – LEFI LINDECKER Marlon
PARIS ACASA FUTSAL (552779)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN – BOBIGNY pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur LEFI LINDECKER Marlon ne souhaitent pas qu'il quitte le club,

Demande aux parents du joueur LEFI LINDECKER Marlon de confirmer ou non ces dires,
Demande à PARIS ACASA FUTSAL s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,
Faute de réponse pour le **mercredi 15 octobre 2025**, la Commission statuera.

N° 165 – U12 – NASSAR Ahmed
US ST DENIS (523415)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2025 de l'US ST DENIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS DE PARIS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NASSAR Ahmed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 166 – U14 – NASSAR Yasien
US ST DENIS (523415)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2025 de l'US ST DENIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS DE PARIS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NASSAR Yasien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 167 – U12 – NIAKATE Ibrahim Idriss
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2025 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ASC MONTREUIL BEL AIR,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIAKATE Ibrahim Idriss et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – U12 – NOUAR Walid
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2025 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ATLETICO DE BAGNOLET,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NOUAR Walid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 169 – U17 – ROUSSELET Dahyan
US RUNGIS (507502)
La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2025 de l'US RUNGIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ROUSSELET Dahyan pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RUNGIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 170 – U13 – SARAOUI Axil
CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 du CS BONNEUIL SUR MARNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CFFP,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SARAOUI Axil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 171 – U16 – TRAORE Tidiane
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2025 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC NOGENT SUR MARNE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Tidiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – U13 – ZERROUKI Yannis
CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 du CS BONNEUIL SUR MARNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CFFP,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZERROUKI Yannis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A
53447270 – ES PARISIENNE 21 / CA MEAUX ACADEMY 21 du 05/10/2025
Réserves du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification des joueurs MOKABI JEHOVANI Winner, DARRE GAVARD Eliott, KALTAMBA Mamadou, KPAKPA Hermann, SYED ASAD Ali Abbas, LOPES Hugo, DIAS PIMENTEL Leandro, KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis, DAGUET Rayley, MBONGO Daniel, SUKA TSHIMPI Jonathan, OULDSLIMANE Adam et SIMON Serge, de l'ES PARISIENNE, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ES PARISIENNE :
- MOKABI JEHOVANI Winner : « MH » enregistrée le 16/09/2025,
- DARRE GAVARD Eliott : « MH » enregistrée le 24/08/2025,
- KALTAMBA Mamadou : « MH » enregistrée 08/08/2025,
- KPAKPA Hermann : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- SYED ASAD Ali Abbas : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- LOPES Hugo : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- DIAS PIMENTEL Leandro : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis : « MH » enregistrée le 11/08/2025
- DAGUET Raylet : « R » enregistrée le 29/09/2025,
- MBONGO Daniel : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- SUKA TSHIMPI Jonathan : « A » enregistrée le 25/09/2025,
- OULDSLIMANE Adam : « M » enregistrée le 11/07/2025,
- SIMON Serge : « R » enregistrée le 05/09/2025, mutation jusqu'au 22/11/2025

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match 11 joueurs mutés, dont 4 hors période,
Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1. a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*. »
Considérant que l'ES PARISIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CS MEAUX ACADEMY (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € ES PARISIENNE
CREDIT : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B
53394913 – AF GARENNE COLOMBES 21 / SFC BAILLY NOISY 21 du 14/09/2025
Réserves de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification des joueurs BOURGEOT Evan, SEGHROUCHNI Wassim, DUVAL Lukas, ROUGEAULT Paul, DEPIERRE ZURITA Louis, GONOD Benoit, HOURRA Adam, MOTA ALMEIDA Alexis, COULIBALY Noham, MENNANI Moulay Medhi, BELIN Lucas, PARIEL Isaie, ZIDANE Lounes et FORMISANO Constant, du SFC BAILLY BOISY, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du SFC BAILLY NOISY :
- BOURGEOT Evan : « R » enregistrée le 03/09/2025,
- DUVAL Lukas : « A » enregistrée le 13/07/2025,
- ROUGEAULT Paul : « R » enregistrée le 02/072025,
- DEPIERRE ZURITA Louis : « R » enregistrée le 30/07/2025,

- GONOD Benoit : « R » enregistrée le 05/07/2025,
- MENNANI Moulay Medhi : « R » enregistrée le 08/09/2025,
- BELIN Lucas : « R » enregistrée le 14/07/2025,
- FORMISANO Constant : « R » enregistrée le 22/07/2025
- MOTA ALMEIDA Alexis : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- PARIEL Isaie : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- SEGHROUCHNI Wassim, COULIBALY Noham et ZIDANE Lounes : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- HOURRA Adam : « M » enregistrée le 12/07/2025,

Considérant que le SFC BAILLY NOISY a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés,
Considérant après vérification que le SFC BAILLY NOISY a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R3 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission du Statut de l'Arbitrage du District 78 du 27/06/2025,
- 1 muté supplémentaire par la CRSRCM du 31/07/2025 au titre de l'encouragement au développement du football féminin,

Considérant que le SFC BAILLY NOISY peut donc inscrire 6 joueurs mutés sur une feuille de match,
Par ces motifs, dit que le SFC BAILLY NOISY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/B
53395846 - FC ECOUEN 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 14/09/2025
La Commission,
Rappelé que lors de sa réunion du 25 septembre 2025, statuant sur la réclamation formulée par le FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs DRINE Aylan, NASSAR Adam, EL MEZIEN GHANIMI Naim, FRANCE Matheo et NIAZI Aymen, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au regard du nombre de joueurs mutés, elle a jugé la réclamation fondée, et donné match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN pour en reporter le gain au FC ECOUEN,
Vu les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF concernant les conséquences d'une infraction à l'une des dispositions relatives à la participation et/ou la qualification des joueurs,
Par ce motif,
Retire sa décision du 25 septembre 2025 uniquement en ce qu'elle prévoit le report du gain du match au FC ECOUEN,
Et dit que le FC ECOUEN conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

U14 – R3/B
53401793 – FC BUSSY ST GEORGES 21 / AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 du 04/10/2025
Demande d'évocation formulée par l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT sur l'inscription sur la feuille de match, en tant qu'Educateur Fédéral, de M. BOUTA Mohammed, licencié joueur et Educateur Fédéral au FC BUSSY ST GEORGES, alors qu'il est en état de suspension.
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur,** d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match […]* »,
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT que la mention de la suspension de M. BOUTA Mohammed sur sa licence résulte d'une erreur dès lors que la Commission d'Appel Disciplinaire du District 77, lors de sa réunion du 08/09/2025, a rétabli l'intéressé dans ses droits.

TOURNOIS

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)
Tournoi U18 des 26 octobre, 29 et 30 décembre 2025
La Commission,
Demande à ALMATY BOBIGNY FUTSAL de préciser le montant des récompenses et les moyens de secours et de sécurité mis en place.
Dossier en instance.

FC ST BRICE (527269)
Tournoi U11 des 18 et 19 octobre 2025
La Commission,
Demande au FC ST BRICE de préciser le montant des récompenses, les moyens de secours et de sécurité mis en place et la durée du temps de jeu sur la journée.
Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 16 octobre 2025